

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

*Gravement préoccupée* par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>54</sup>, trente-septième<sup>55</sup>, trente-huitième<sup>56</sup>, trente-neuvième<sup>57</sup>, quarantième<sup>58</sup>, quarante et unième<sup>59</sup>, quarante-deuxième<sup>60</sup>, quarante-troisième<sup>61</sup> et quarante-quatrième<sup>27</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986 et 42/94 du 7 décembre 1987,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>62</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermi-

nation, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

**43/106. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 601 (1987) du 30 octobre 1987,

*Rappelant en outre* la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste<sup>63</sup>, ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie<sup>64</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987<sup>65</sup>,

*Rappelant également* le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Nami-

<sup>54</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>55</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>56</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>57</sup> *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>58</sup> *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>59</sup> *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

<sup>60</sup> *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>61</sup> *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>62</sup> A/43/633 et Add.1.

<sup>63</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

<sup>64</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

<sup>65</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par 203.

bie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 2 octobre 1987<sup>66</sup>,

*Considérant* les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983<sup>67</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe<sup>68</sup>,

*Prenant note* des résolutions CM/Res.1147 (XLVIII) sur la Namibie et CM/Res.1148 (XLVIII) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988<sup>13</sup>,

*Prenant note également* de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée au nom des membres du Conseil le 29 septembre 1988, dans laquelle il a déclaré que ceux-ci constataient avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil, le peuple namibien n'avait toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance et demandait très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de leur application immédiate, intégrale et définitive<sup>69</sup>,

*Gravement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce Territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

*Gravement préoccupée* par le black-out sur les nouvelles que le régime raciste de Pretoria continue d'imposer en Namibie,

*Exprimant* son soutien et sa solidarité aux étudiants, aux travailleurs et aux parents qui exigent la fermeture en Namibie des bases militaires sud-africaines racistes situées à proximité des écoles,

*Réaffirmant* que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire<sup>70</sup>,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

*Rappelant* sa résolution 42/95 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a condamné la tenue d'élections réservées aux

Blancs que le régime raciste avait organisées en mai 1987, en plein état d'urgence, et à l'occasion desquelles la presse avait été muselée et la répression brutale exercée contre la majorité intensifiée, ce qui avait de nouveau clairement manifesté le mépris arrogant et l'intransigeance du régime d'*apartheid*,

*Alarmée* par la manœuvre la plus récente à laquelle le régime raciste a eu recours pour se rendre crédible, en organisant le 26 octobre 1988 des élections municipales frauduleuses qui étaient destinées à consolider encore davantage la suprématie blanche,

*Profondément préoccupée* par les mesures d'interdiction prises contre dix-neuf organisations démocratiques de masse et contre dix-huit personnes, y compris les restrictions imposées à Govan Mbeki, ainsi que par l'interdiction pure et simple de la *End Conscription Campaign*, qui s'est engagée à lutter contre l'*apartheid* par des moyens pacifiques,

*Alarmée* par le nombre croissant d'assassinats et d'enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale perpétrés en Afrique et ailleurs par des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste,

*Profondément préoccupée* par la recrudescence des attaques que le régime raciste dirige contre la communauté religieuse et ses dirigeants, ainsi que par les attentats à la bombe récemment perpétrés par des agents du régime contre les bureaux des organisations démocratiques de masse, y compris ceux de la Conférence des évêques catholiques de l'Afrique méridionale à Pretoria,

*Profondément indignée* par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

*Rappelant* les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions 568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Rappelant* la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>71</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>72</sup>,

*Considérant* que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale par les forces israéliennes de l'Intifada, le soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988, que le Conseil de sécurité a adoptées touchant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

<sup>66</sup> A/42/631-S/19187, annexe.

<sup>67</sup> Voir A/38/311-S/15883, annexe.

<sup>68</sup> Voir A/39/450-S/16726.

<sup>69</sup> S/20208. Pour le texte imprimé, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

<sup>70</sup> Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*, p. 17 et 18.

<sup>71</sup> A/32/61, annexe I.

<sup>72</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.1.21) chap. I.

*Profondément préoccupée et alarmée* par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande une fois de plus* la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme une fois de plus* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud raciste;

7. *Condamne une fois de plus* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu « gouvernement provisoire » à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

8. *Condamne énergiquement* le régime illégal et raciste d'occupation d'Afrique du Sud pour sa répression brutale accrue du peuple namibien, telle qu'elle continue de se manifester par l'arrestation et la détention sans jugement de dirigeants de la South West Africa People's Organization, de syndicalistes et de dirigeants religieux, le meurtre commis de sang-froid et la torture d'enfants, de femmes et de vieillards, le bombardement et la destruction d'établissements sociaux et d'enseignement par l'armée, la police et des groupes de tueurs racistes, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

9. *Condamne avec la plus grande énergie* le régime raciste de Pretoria pour le black-out sur les nouvelles en Namibie, la destruction répétée des services de rédaction de journaux indépendants, tels que *The Namibian*, et l'arrestation de leur personnel pour les empêcher de dénoncer les atrocités commises par les troupes et les groupes de tueurs racistes contre la population civile innocente;

10. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour les attaques brutales lancées par ses troupes d'occupation contre des manifestants pacifiques réunis à Windhoek le 29 septembre 1988, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

11. *Condamne en outre* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique

du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

12. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

13. *Se félicite* des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'*apartheid* et de l'instauration d'une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud et rappelle avec satisfaction à cet égard la Déclaration de Dakar, adoptée à l'issue de la rencontre organisée par l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud, qui s'est tenue à Dakar du 9 au 12 juillet 1987<sup>73</sup>;

14. *Condamne énergiquement* les élections municipales tenues le 26 octobre 1988, qui renforceront encore la suprématie blanche, et exige que soient organisées des élections libres et honnêtes, au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud unie et démocratique;

15. *Condamne avec la plus grande énergie* les mesures d'interdiction et de restriction frappant les mouvements démocratiques de masse et les individus qui ont recours à des moyens pacifiques de lutte contre l'*apartheid*, ainsi que les mesures de restriction adoptées à l'encontre de Govan Mbeki, dirigeant de l'African National Congress d'Afrique du Sud récemment libéré de Robben Island, et exige que ces mesures d'interdiction et de restriction soient immédiatement levées;

16. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des mouvements démocratiques de masse, y compris des femmes et des enfants, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé, prolongé et étendu l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

18. *Condamne énergiquement* la multiplication des attaques dirigées contre la communauté religieuse et ses dirigeants et exige que le régime raciste de Pretoria traduise en justice les auteurs des attentats à la bombe perpétrés contre les organisations démocratiques de masse, dont la Conférence des évêques catholiques de l'Afrique méridionale;

19. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

20. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

21. *Demande de nouveau* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste<sup>63</sup>, ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance

<sup>73</sup> A/42/554-S/19126, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19126, annexe.

immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie<sup>64</sup>;

22. *Exige de nouveau* l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

23. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène en vue d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale conformément à la Charte des Nations Unies;

24. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour les arrestations et la détention injustifiées de femmes et d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

25. *Condamne énergiquement* la politique d'hostilité persistante et les attaques armées répétées que le régime raciste d'Afrique du Sud lance contre l'Angola et qui constituent des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;

26. *Enjoint* au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

27. *Félicite* le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe et salue les négociations qui se poursuivent entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, avec la médiation des Etats-Unis d'Amérique, en vue d'apporter un règlement pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique;

28. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

29. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

30. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables;

31. *Condamne énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son in-

fluence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

32. *Condamne énergiquement* les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

33. *Condamne énergiquement* l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

34. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël<sup>67</sup>;

35. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

36. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

37. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 42/78 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

38. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

39. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

40. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

41. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation

de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

42. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

43. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

44. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

45. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

46. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/107. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>74</sup>,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et

réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

*Profondément préoccupée* par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

*Estimant* que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Estimant également* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 42/96 du 7 décembre 1987, dans lesquelles elle dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988<sup>75</sup>, dans laquelle la Commission a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977<sup>75</sup>, condamnant et mettant hors la loi l'utilisation de mercenaires et ses répercussions néfastes sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats d'Afrique,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

*Prenant acte avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>76</sup>,

1. *Condamne* l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit

<sup>74</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>75</sup> Voir A/32/310, annexe II.

<sup>76</sup> A/43/632, annexe, et A/43/735, annexe.